

# **La nouvelle Partie générale du Code pénal:**

**une réforme qui exige  
une révision urgente**



**Document stratégique de l'UDC exigeant une révision urgente du Code pénal  
suisse – pour mieux protéger la population contre les malfaiteurs**

**10 juillet 2008**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1. Forte augmentation de la violence criminelle	3
1.2. Renforcer l'effet préventif de la peine	3
1.3. Expression de la désorientation postmoderne	3
1.4. Réforme trop axée sur les délinquants	4
<b>2. La nouvelle partie générale du code pénal .....</b>	<b>5</b>
2.1. Rétrospective	5
2.2. Aperçu du nouveau système des sanctions	5
2.3. L'amende (art. 106 CPS)	6
2.4. La peine pécuniaire (art. 34 ss. CPS)	6
2.5. Le travail d'intérêt général (art. 107 CPS)	6
2.6. La peine privative de liberté (art. 40 ff. CPS)	7
<b>3. L'exécution de la peine .....</b>	<b>8</b>
3.1. Courtes peines privatives de liberté sans sursis	8
3.2. Peines privatives de liberté avec sursis	8
3.3. Peines privatives de liberté avec sursis partiel	8
<b>4. Problèmes identifiés .....</b>	<b>9</b>
4.1. La peine pécuniaire n'a souvent pas de caractère pénal	9
4.2. Les possibilités du sursis vont trop loin	9
4.3. Embrouillamini de sanctions	10
4.4. L'expulsion d'étranger ne peut plus être prononcé par le juge pénal	10
<b>5. Les exigences de l'UDC .....</b>	<b>11</b>

# 1. Introduction

## 1.1. Forte augmentation de la violence criminelle

En prenant en considération les dix ans écoulés, force est de constater une sensible augmentation de la violence criminelle. Les éléments les plus faibles de notre société sont les plus exposés à cette propension croissante à la violence et à la brutalité. Cette criminalité de plus en plus intense se reflète dans certains actes pénaux particulièrement répugnants. Les malfaiteurs traitent leurs victimes avec une brutalité inconnue jusqu'ici. Ils continuent de cogner alors que leur victime est déjà à terre. Cette progression de la violence criminelle a deux aspects particulièrement inquiétants: **la forte criminalité étrangère et la croissance de la violence juvénile**. Les statistiques policières illustrent clairement cette tendance effrayante: dans la catégorie des homicides intentionnels, la proportion de délinquants étrangers est de 55,5%, dans celle des chantages de 66% et dans celle des viols même de plus de 85%<sup>1</sup>!

## 1.2. Renforcer l'effet préventif de la peine

Plus que jamais il est nécessaire aujourd'hui de disposer d'un code pénal facile à comprendre et à appliquer avec un catalogue de sanctions efficaces. Il s'agit là d'un des instruments les plus importants dans la lutte contre l'explosion de la criminalité. Nous devons absolument rétablir une société qui impose des limites claires et nettes à chacun et qui donne une réponse adéquate au comportement fautif des individus en les frappant de sanctions perceptibles. **Il faut à nouveau faire strictement respecter la loi**. La signification de la punition et, partant, son effet préventif doivent être renforcés.

## 1.3. Expression de la désorientation postmoderne

Face au constat que la majorité des crimes violents sont aujourd'hui commis par des étrangers, l'UDC a lancé son initiative populaire fédérale "pour le renvoi des étrangers criminels". Mais, parallèlement, il faut aujourd'hui s'attaquer à un autre "grand chantier": la réforme du droit pénal. En décembre 2002, la majorité du groupe parlementaire UDC a précisément rejeté au Conseil national la révision du code pénal et demandé son renvoi au Conseil fédéral pour réexamen. Quelques améliorations ont par la suite été apportées à ce texte, mais de nombreux problèmes restent en suspens. Pour éviter de revenir à la version originale de 2002, encore moins satisfaisante, l'UDC a approuvé au printemps 2006 la révision du code pénal. Or, l'application pratique du nouveau droit confirme de nombreuses craintes exprimées à l'époque, si bien qu'une nouvelle révision de la Partie générale du Code pénal (PG CPS) paraît aujourd'hui indispensable. De nombreux experts critiquent violemment le droit pénal en vigueur. La systématique et la sémantique de la nouvelle PG CPS manquent de clarté. Le professeur de droit pénal Karl-Ludwig Kunz résume parfaitement la situation en qualifiant globalement cette réforme de "**produit d'un mélange de progrès restreints et de nombreux reculs**" et "**d'expression de la désorientation postmoderne**".<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Statistique policière criminelle 2005, Office fédéral de la police.

<sup>2</sup> Karl-Ludwig Kunz, Zwei Schritte vor und (mindestens) einen zurück: Aspekte der Sanktionenreform in der Schweiz, dans: Festschrift für Heike Jung zum 65. Geburtstag, Baden-Baden 2007, p. 13.

#### 1.4. Réforme trop axée sur les délinquants

La révision de la PG CPS est axée unilatéralement sur le sort des délinquants dans l'idée de les ramener sur le droit chemin de la manière la plus douce possible. A l'inverse, ce texte néglige les attentes et les besoins des victimes. Il n'est pas acceptable que les victimes de délits aient l'impression d'être abandonnés à leur sort par une loi imposant une pratique judiciaire trop complaisante à l'égard des malfaiteurs. Même s'il faut maintenir l'objectif de la ré-socialisation du délinquant, les souffrances de la victime doivent peser plus lourd que le bien-être du malfaiteur.

<b>L'atténuation des souffrances de la victime doit passer avant le bien-être du délinquant!</b>
--

Comme on le constatera plus loin, il s'agit, dans de nombreux domaines de la PG CPS révisée, tout simplement de revenir sur des innovations et de placer la victime et non pas le délinquant au centre des préoccupations. On mettra ainsi fin à la confusion qui a éclaté entre-temps parmi les juges, les avocats, les fonctionnaires et les professeurs et on créera un droit pénal digne de ce nom. La peine doit retrouver la place qui lui revient. **Elle doit donner à la victime la satisfaction de constater que le mal qui lui a été fait est sanctionné. La peine doit être le prix à payer pour un délit commis.**

## 2. La nouvelle partie générale du code pénal

### 2.1. Rétrospective

Après un débat qui a duré presque vingt ans, le Parlement fédéral a adopté fin 2002 la révision de la partie générale du code pénal (PG CPS). En mars 2006, le Parlement a adopté quelques corrections du droit des sanctions et du casier judiciaire. La nouvelle loi pénale est entrée en vigueur début 2007. Indépendamment de cette procédure, le peuple et les cantons ont approuvé le 8 février 2004 l'initiative populaire pour l'internement à vie des délinquants sexuels et violents non amendables. Parallèlement, le code pénal des mineurs a été détaché du code pénal des adultes et réglé dans une loi séparée<sup>3</sup>.

Bien qu'elle ne soit en vigueur depuis peu de temps seulement, une évidence s'impose d'ores et déjà: **la nouvelle PG CPS est si mauvaise qu'elle exige dès à présent une révision.**

Dans le domaine des sanctions qui représentent le cœur de la révision, l'objectif principal de la réforme était de **réduire les courtes peines privatives de liberté** sous la prétexte infondé que ces peines sont nocives. Le nouveau catalogue des sanctions dans le domaine de la criminalité légère à moyenne affaiblit la portée de la peine, donc également son effet préventif. **Aussi, le système des sanctions doit-il être révisé quelques mois seulement après son entrée en vigueur.**

### 2.2. Aperçu du nouveau système des sanctions

Une des priorités de la révision de la PG CPS était la **réforme du droit des sanctions**. On ne distingue plus aujourd'hui entre réclusion, prison et arrêt. Il n'existe plus que la peine privative de liberté. En revanche, la subdivision des délits en contraventions, délits et crimes est maintenue.

Sont considérés comme **crimes** des actes passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Il y a **délit** quand la sanction est une peine privative de liberté inférieure à trois ans ou une peine pécuniaire (art. 10 al. 2 et 3 CPS) et **contravention** quand la sanction se résume en une amende (art. 103 CPS).

L'ancien régime des peines distinguait entre deux peines principales: la peine privative de liberté et l'amende. La révision y a ajouté deux nouvelles formes de peines indépendantes, la **peine pécuniaire** et le **travail d'intérêt général**.

---

<sup>3</sup> Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le code pénal des mineurs (CPMin; RS 311.1).

### 2.3. Les amendes (art. 106 CPS)

L'amende devient la seule peine frappant des infractions; **l'arrêt n'existe plus sous la forme d'une peine indépendante**. Sauf disposition contraire dans la loi, l'amende maximale est fixée à 10 000 francs. Jusqu'ici, elle pouvait être augmentée en présence d'un motif qualifiant (par ex., l'appât au gain). Cela n'est malheureusement plus possible aujourd'hui. Si le délinquant a agi par appât du gain, la limite supérieure de 10 000 francs est fréquemment trop basse dans la pratique judiciaire.

Au cas où l'amende n'est pas payée par la faute du condamné, le juge doit prononcer une peine privative de liberté de remplacement d'au moins un jour et d'au maximum trois mois (art. 106 al. 2 CPS).

### 2.4 L'amende pécuniaire (art. 34 ss. CPS)

Dans le concept du nouveau droit pénal, la peine pécuniaire joue un rôle central pour les délits de gravité moyenne. Elle remplace en principe – avec le travail d'intérêt général – les peines privatives de liberté jusqu'à six mois. Pour les sanctions se situant entre six mois et un an, la peine pécuniaire est disponible à côté de la peine privative de liberté.

La peine pécuniaire est fixée en deux phases: dans une première phase, le juge fixe le nombre de jours-amendes et dans une deuxième phase il fixe le montant des jours-amendes. Le montant du jour-amende est fixé en fonction de la situation personnelle et économique du délinquant au moment du jugement (art. 34. al 2 CPS). **Le minimum peut être d'un franc par jour, voir moins**. Des experts suisses du droit pénal recommandent cependant un montant minimal de dix à trente francs. Le maximum d'un jour-amende est de 3000 francs selon la loi.

Lorsqu'une peine pécuniaire sans sursis n'est pas payée, elle est remplacée par une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de prison. La peine privative de liberté de remplacement – ce système exprime bien la crainte du législateur devant la privation de liberté – est conçue comme une ultime solution. En clair, on veut ménager le plus possible le délinquant. Jusqu'à ce qu'une peine privative de liberté soit réellement prononcée, il faudra parfois une lourde procédure administrative. De surcroît, les délinquants disposent de moyens de droit qui leur permettent de contester la décision de transformer l'amende en une privation de la liberté.<sup>4</sup>

### 2.5 Le travail d'intérêt général (art. 107 CPS)

Un travail d'intérêt général peut être prononcé en lieu et place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une amende pécuniaire de moins de 180 jours-amendes. Le travail d'intérêt général n'est plus une forme de l'exécution de la peine, mais une peine indépendante **qui ne peut cependant être ordonnée que si le délinquant est d'accord** (cela sous le prétexte totalement faux de l'interdiction du "travail forcé!"). **La disposition concernant le travail d'intérêt général illustre de manière particulièrement claire le souci du législateur de ménager le délinquant: un jour de travail dure quatre heures...**<sup>5</sup>

Si le délinquant n'effectue pas le travail dans les délais prescrits et malgré un rappel, cette sanction est transformée en jour-amende ou en peine privative de liberté. La peine privative de liberté n'existant plus comme échelon primaire, il faut partir du principe que la transformation portera toujours sur l'amende pécuniaire initialement prononcée<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Rudolf Montanari, Der neue AT StGB – erste Erfahrungen in der Praxis, dans: Jusletter 19 mai 2008, Rz 48.

<sup>5</sup> Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende (art. 39 al. 2 CPS).

<sup>6</sup> Felix Bänziger/Annemarie Hubschmid/Jürg Sollberger, Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen Jugendstrafrecht, Berne 2006, p. 30.

## 2.6 La peine privative de liberté (art. 40 ff. CPS)

Une peine privative de liberté peut être prononcée pour une certaine durée ou à vie. La peine privative de liberté limitée dans le temps s'échelonne en règle générale entre six mois et 10 ans au maximum. Quand la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est à vie (art. 40 CPS).

Quand le tribunal estime devoir prononcer une peine sans sursis, les peines pécuniaires et le travail d'intérêt général ont la priorité sur des courtes peines privatives de liberté. **Une peine privative de liberté de moins de six mois est en règle générale exclue** (l'art. 42 al. 1 CPS ne prévoit une peine privative de liberté avec sursis qu'à partir d'une durée de six mois). **Les contraventions ne peuvent être sanctionnées que par une amende.**

Le tribunal disposant, à côté de la peine privative de liberté, également de l'amende d'ordre pour sanctionner un délit passible d'une peine de six à douze mois, le juge s'interroge sur les critères applicables pour trancher cette situation de concurrence. La loi ne dit rien à ce propos.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Rudolf Montanari, cité plus haut, Rz 54.

### 3. L'exécution de la peine

Alors qu'une amende ne peut être prononcée que sans sursis, la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et la peine privative de liberté peuvent être reportés (art. 42 al. CPS). Il est également possible de prononcer des peines assorties d'un sursis partiel.

#### 3.1. Courtes peines privatives de liberté sans sursis

Le code pénal actuel n'admet des courtes peines privatives de liberté sans sursis que dans des cas exceptionnels précisément définis, c'est-à-dire quand les conditions d'une exécution avec sursis (pronostic favorable) ne sont pas réunies et qu'une peine pécuniaire (faute de revenu) et un travail d'intérêt général (par exemple, en raison d'une invalidité ou parce que le délinquant le refuse) sont exclus (art. 41 CPS).

#### 3.2. Peines privatives de liberté avec sursis

Les peines assorties d'un sursis sont largement modifiées dans la nouvelle loi. Dans l'ancien régime, seules des peines inférieures ou égales à 18 mois pouvaient être prononcées avec sursis; cette possibilité est **étendue aux peines de deux ans**. L'art. 42 al. 1 CPS prévoit en plus que l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au maximum **doit, en règle générale, être assortie d'un sursis!** C'est-à-dire quand une peine sans sursis ne paraît pas indiquée afin d'éviter que le délinquant ne commette d'autres crimes ou délits.

#### 3.3. Peines privatives de liberté avec sursis partiel

Les peines privatives de liberté avec un sursis partiel sont une nouveauté pour la Suisse. Le tribunal peut ainsi reporter partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'une peine privative de liberté ou d'un travail d'intérêt général, donc prononcer une partie de la peine sans sursis, l'autre avec. Selon l'art. 43 CPS, l'exécution d'une peine pécuniaire, d'une peine privative de liberté d'au moins un an et d'au maximum trois ans ou d'un travail d'intérêt général peut être reportée partiellement si cela s'avère nécessaire compte tenu de la faute du délinquant. **Les conditions dans lesquelles un sursis partiel peut être prononcé ne sont pas claires.** Un délinquant pour lequel le pronostic est négatif peut donc être frappé d'une peine sans sursis et un délinquant avec un pronostic positif peut bénéficier d'un sursis. En revanche, la décision de prononcer une peine avec un sursis partiel est laissée à l'appréciation du juge. Le sursis partiel relativise par ailleurs fortement la peine avec sursis.

## 4. Problèmes identifiés

### 4.1. La peine pécuniaire n'a souvent pas de caractère pénal

L'aspect le plus frappant de la révision de la PG CPS est la nouvelle ordonnance et la différenciation du système des sanctions. Les problèmes proviennent surtout de la disparition quasi-totale des peines privatives de liberté de moins de six mois qui ont été remplacées en priorité par des peines pécuniaires – qui sont même censées remplacer les peines privatives de liberté jusqu'à un an. **La peine pécuniaire joue ainsi un rôle trop important.** Elle peut représenter des sommes ridicules quand le délinquant n'a que peu de moyens (par exemple, des étudiants, des requérants d'asile, etc.). Ces sanctions n'ont plus le caractère d'une punition pour un délit commis. **Alors que la peine privative de liberté doit toujours être purgée personnellement et frappe de manière égale tous les délinquants à la mesure de leur faute, une peine pécuniaire ne touche pas toujours personnellement le délinquant.** Un cadeau d'argent de ses riches parents ou d'amis peut l'en préserver.

Détail particulièrement choquant, en Suisse – contrairement à l'Allemagne ou à l'Italie, par exemple – une peine pécuniaire peut être assortie d'un sursis; pire, le sursis est même légalement imposé en règle générale. **La faiblesse du système de l'amende pécuniaire avec sursis prend parfois des expressions grotesques.** Un exemple: alors que le délinquant condamné à une peine pécuniaire (ou d'un travail d'intérêt général ou à une peine privative de liberté) peut en règle générale profiter d'un sursis, une personne frappée d'une amende n'a pas cette chance. Dans la pratique, on constate donc qu'une bagatelle comme une contravention est punie beaucoup plus lourdement qu'un délit grave pour lequel la peine peut être assortie d'un sursis<sup>8</sup>. Les citoyens ont forcément du mal à comprendre et à admettre de pareilles absurdités.

### 4.2. Les possibilités du sursis vont trop loin

Comme nous l'avons constaté plus haut, **la révision du système des peines avec sursis va trop loin.** Cette situation est inquiétante. Le législateur a prévu l'exécution des peines avec sursis non seulement pour les peines privatives de liberté, mais aussi pour les peines pécuniaires et le travail d'intérêt général sans limitation en fonction de la durée de la peine prononcée. Il s'ensuit, d'une part, une **contradiction insurmontable entre les peines pécuniaires possibles avec sursis et les amendes qui sont toujours exécutoires**; d'autre part, il faut se demander dans quelle mesure un travail d'intérêt général assorti du sursis a encore le moindre sens comme alternative par rapport à la peine pécuniaire avec sursis.

Autre aspect absurde: le tribunal peut prononcer sans sursis une (petite) partie de la peine privative de liberté alors que la majeure partie est assortie du sursis. Il est évident que du point de vue d'un Etat qui entend réagir sérieusement face aux comportements criminels il eût été plus utile de renoncer au sursis pour les peines pécuniaires et le travail d'intérêt général.

---

<sup>8</sup> Un exemple pour illustrer ce propos: si vous êtes pris sur l'autoroute à la vitesse de 120 km/h, vous êtes passible d'une amende pour contravention aux règles de la circulation. Cette amende est exécutoire. Mais si vous foncez et si vous êtes pris dans un radar à 160 km/h, vous êtes coupables d'un délit au sens de l'art. 90 chiffre 2 LCR et vous avez de bonnes chances de vous en sortir avec une peine pécuniaire assortie d'un sursis.

### **4.3. Embrouillamini de sanctions**

Le nouveau droit pénal offre une diversité confondante de sanctions. Il en résulte parfois une **conception pour le moins curieuse des peines**<sup>9</sup>. Le choix est trop embarrassant et le justiciable a du mal à comprendre pourquoi il est frappé de telle ou telle sanction, voir de telle combinaison de sanctions. De ce fait, beaucoup de jugements ne peuvent plus être motivés de manière compréhensible sur le plan matériel, donc de manière à être compris également pour les non-juristes. **Le système actuel des sanctions est une sorte d'épicerie** où les juges peuvent se servir sans règles légales précises et prendre ce qui leur paraît le plus indiqué selon le cas individuel jugé. **La sécurité du droit est ainsi largement sacrifiée au profit d'une vision des cas particuliers**<sup>10</sup>. Et malgré cette diversité, le CPS ne laisse guère de place à des sanctions utiles à l'égard de personnes quasi inatteignables (comme, par exemple, des étrangers sans argent ou en instance d'expulsion).

### **4.4. L'expulsion d'étrangers ne peut plus être prononcée par le juge pénal**

La révision du droit pénal a élargi la gamme des peines principales. En revanche, toutes les peines accessoires ont été abolies, si bien que, par exemple, le juge pénal ne peut plus prononcer une interdiction de séjour contre un étranger délinquant<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Rudolf Montanari, a.a.O., Rz 31.

<sup>10</sup> Karl-Ludwig Kunz, a.a.O., S. 7.

<sup>11</sup> Le groupe UDC a déjà déposé une initiative parlementaire, 06.484, (18.12.2006) à ce sujet.

## **5. Les exigences de l'UDC**

**La Partie générale du Code pénal doit être remaniée de fond en comble avec le concours d'experts provenant du terrain. Le catalogue des sanctions doit absolument être adapté. Le système des sanctions doit en premier lieu viser la protection des citoyennes et des citoyens et non pas le bien-être du délinquant.**

### **Exigences de l'UDC**

- 1. Les peines privatives de liberté avec et sans sursis doivent être rétablies pour des durées de moins de six mois.**
- 2. Les peines pécuniaires doivent être abolies et l'ancien système de l'amende en cas de contravention et de délit doit être rétabli**
- 3. Le travail d'intérêt général doit toujours être prononcé sans sursis. Il doit être exécuté même sans l'accord du condamné.**
- 4. L'interdiction du territoire de délinquants étrangers doit être rétablie comme sanction pénale**